## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE Nº 8/2019

#### du 8 février 2019

# modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE [2020/927]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1259 de la Commission du 20 septembre 2018 modifiant le règlement (UE) n° 873/2012 relatif à des mesures transitoires en ce qui concerne la liste de l'Union des arômes et matériaux de base établie à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la prolongation de la période transitoire prévue à l'article 4 pour l'arôme «arôme concentré légumes grillés» n° FL 21.002 (¹) doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 54zzzzzzr [règlement (UE)  $n^o$  873/2012 de la Commission] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «, modifié par:
- 32018 R 1259: règlement (UE) 2018/1259 de la Commission du 20 septembre 2018 (JO L 238 du 21.9.2018, p. 28).»

#### Article 2

Les textes du règlement (UE) 2018/1259 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne, font foi.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le 9 février 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 238 du 21.9.2018, p. 28.

<sup>(\*)</sup> Pas de procédures constitutionnelles signalées.

### Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE Le président Claude MAERTEN